ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1313-D004106

Analyse des impacts de l'exercice des pouvoirs de la Régie de l'énergie sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel

Juin 2004

Rapport au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec

Régie de l'énergie
Québec

Table des matières

1 INTRODUCTION 3

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE 4

2.1 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES 4

2.2 DÉCISIONS DE LA RÉGIE 6
2.2.1 Premier exercice de fixation du montant au titre des coûts d'exploitation 6
2.2.2 Reconduction du montant fixé au titre des coûts d'exploitation 8
2.2.3 Nouvel exercice de fixation du montant au titre des coûts d'exploitation 8

3 ÉVOLUTION DES PRIX ET DES PRATIQUES COMMERCIALES 8

3.1 ÉCARTS HORS TAXES 10
3.1.1 Fluctuations pour l'ensemble du Québec 10
3.1.2 Fluctuations régionales 12

3.2 PRATIQUES COMMERCIALES 15
3.2.1 Évolution du volume moyen de ventes, en litre, par essencerie 15
3.2.2 Évolution du nombre d'essenceries au Québec 16
3.2.3 Évolution du taux d'efficacité des essenceries 16
3.2.4 Évolution du modèle commercial des essenceries 17

3.3 GAINS D'EFFICACITÉ RETRANSMIS AUX CONSOMMATEURS 18

4 IMPACTS DES DIFFÉRENTES INCLUSIONS 19

4.1 LES VILLES DE QUÉBEC ET LÉVIS 19

4.2 LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME 20

5 CONCLUSION 21

Liste des graphiques et des tableaux

Graphique 1 : Prix moyens pondérés de l'essence ordinaire, super et du carburant diesel pour l'ensemble du Québec de janvier 1999 à mai 2004 (en dollars courants) 9

Graphique 2 : Évolution des écarts hors taxes de l'essence ordinaire pour l'ensemble du Québec pour les semaines du 4 janvier 1999 au 29 décembre 2003 11

Graphique 3 : Évolution des écarts hors taxes pour le carburant diesel pour l'ensemble du Québec pour les semaines du 4 janvier 1999 au 29 décembre 2003 12

Tableau 1 : Évolution des écarts hors taxes sur l'essence ordinaire pour les régions administratives du Québec 13

Tableau 2 : Évolution du volume de ventes moyen par essencerie pour les villes sondées par Kent Marketing (en litre) 15

Tableau 3 : Évolution du nombre d'essenceries au Québec pour les villes sondées par Kent Marketing 16

Tableau 4 : Parts de marché et taux d'efficacité des essenceries pour les villes sondées par Kent Marketing 17

Tableau 5 : Évolution du modèle commercial des essenceries pour l'ensemble des centres urbains du Québec selon Kent Marketing 17

1 Introduction

Dans sa décision D-2003-126 du 26 juin 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) fixe à 3 cents le montant au titre des coûts d'exploitation d'une essencerie suivant l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (LRE). Tel que prescrit à l'article 169 de sa loi constitutive, la Régie doit, dans l'année suivant la fixation de ce montant, faire rapport au ministre sur l'impact des mesures introduites aux articles 59 et 139[2] de la LRE sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel. La Régie soumet donc au ministre le présent rapport d'analyse[3].

La section 2 du rapport présente le cadre réglementaire et la section 3 traite de l'évolution des prix et des pratiques commerciales depuis l'application de ces mesures légales[4]. Par ailleurs, comme la Régie a procédé à l'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation d'une essencerie à trois reprises depuis 1997, la section 4 explique l'impact particulier desdites inclusions. La section 5 présente les conclusions.

La Régie tient à préciser que le présent rapport traite de l'impact de mesures introduites à la LRE et à la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers* (LPEP) afin de prévenir les pratiques abusives de vente à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour acquérir et revendre l'essence ou le carburant diesel. Il ne vise donc pas à analyser les récentes hausses des prix à la pompe. D'ailleurs, l'opportunité de décréter un prix de vente maximal ne revient pas à la Régie.

Plusieurs données utilisées dans le présent rapport proviennent de la firme Kent Marketing Services Limited[5] (Kent Marketing). Cette dernière collige notamment des informations sur les volumes de vente d'environ 45 % des essenceries du Québec et sur leurs modes d'exploitation[6]. À la connaissance de la Régie, cette firme est la seule à détenir ces informations pour le Québec. Bien que ces données ne couvrent pas l'ensemble de la province, elles servent néanmoins à dégager certaines tendances observées dans l'industrie.

---

1 L.R.Q. c. R.-6.01.

2 Lors de son entrée en vigueur, l'article 139 de la LRE amendait la *Loi sur l'Utilisation des produits pétroliers* pour y insérer l'article 45.1. décrétant une présomption de pratique abusive dans la vente de l'essence et du carburant diesel, laquelle disposition se retrouve, depuis le 30 avril 1999, à l'article 67 de la *Loi sur les Produits et équipements pétroliers*.

3 Il s'agit du troisième rapport au ministre. Les deux précédents ont été soumis respectivement les 26 juillet 2000 et 20 juillet 2001.

4 Articles 59 et 139 de la LRE.

5 Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec*, 1999 à 2003.

6 Kent Marketing collige des informations pour 1901 essenceries réparties dans 32 centres urbains du Québec, tandis qu'il y a un peu plus de 4000 essenceries au Québec selon le ministère des Ressources Naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP). Ces 1901 stations vendent approximativement 60 % du volume d'essence total.

La Régie présente des données pour les cinq dernières années, soit de 1999 à 2003. Ce faisant, la Régie dispose d'un horizon adéquat pour émettre des constats sur l'évolution du marché. Des données pour les années 1997 et 1998 ont déjà été présentées dans un rapport précédent, en date du 26 juillet 2000, selon les dispositions de l'article 169 de la LRE.

2 Cadre réglementaire

2.1 Dispositions législatives

Tel que prescrit à l'article 59 de la LRE, aux fins de l'application de l'article 45.1 de la LPEP (article 67 de la LPEP depuis le 30 avril 1999), la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace. De plus, la Régie décide de l'opportunité d'inclure ou non ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant. Dans l'exercice des ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

L'article 67 de la LPEP établit une présomption de pratique abusive dans la vente au détail de l'essence ou du carburant diesel pour quiconque vend à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour acquérir et revendre ces produits. Cette disposition législative permet un recours en dommages, auxquels peuvent s'ajouter des dommages-intérêts punitifs, lorsqu'un détaillant exerce ses droits de manière excessive et déraisonnable. L'article 67 se lit comme suit :

> *« **67.** Lorsque dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.*
>
> *Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.*

Pour l'application du premier alinéa :

1° les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme :

a) du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec;

b) du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;

c) des taxes fédérales et provinciales;

d) du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), sauf décision contraire de la Régie;

2° la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie. »

Outre le rôle qui lui est dévolu aux fins de l'application de l'article 67 de la LPEP, la Régie exerce des pouvoirs relatifs à la surveillance des prix des produits pétroliers dans les diverses régions du Québec. En vertu des articles 55 à 58 de la LRE, la Régie peut enquêter de son propre chef ou à la demande du ministre sur les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés. Elle renseigne également les consommateurs sur les prix des produits pétroliers.

La Régie publie sur une base hebdomadaire son *Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec* (le Bulletin). Pour réaliser son Bulletin, la Régie relève les prix de l'essence, du carburant diesel et, durant la saison de chauffage, les prix du mazout léger dans toutes les régions du Québec. Elle publie aussi, à titre informatif pour les détaillants, une évaluation de ce qu'il en coûte pour vendre au détail l'essence et le carburant diesel en fonction des éléments définis à l'article 67 de la LPEP. C'est ce que la Régie désigne comme étant le prix minimum estimé ou PME. La Régie répond également aux demandes d'informations de détaillants, de consommateurs et des médias. L'an dernier seulement, la Régie a répondu à près de 2500 appels téléphoniques concernant les produits pétroliers.

Les dispositions législatives de la LRE et de la LPEP ont été adoptées à la suite des perturbations du marché de l'essence et du carburant diesel qui ont suivi, à l'été 1996, l'introduction par l'un des participants du marché d'un programme commercial garantissant un prix égal ou inférieur dans une zone donnée. Il s'ensuivit des essais

répétés de certains détaillants pour mettre à l'épreuve cette politique en vendant l'essence à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour l'acquérir. Ces agissements ont eu un effet dévastateur chez certains détaillants qui se voyaient obligés de vendre l'essence beaucoup moins chère que le prix payé pour s'approvisionner[7].

Les pouvoirs confiés à la Régie traduisent l'objectif du législateur d'assurer une saine concurrence dans le marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel.

Depuis 1999, la Régie a rendu plusieurs décisions précisant le rôle qu'elle est appelée à jouer dans le domaine des produits pétroliers.

2.2 DÉCISIONS DE LA RÉGIE

2.2.1 Premier exercice de fixation du montant au titre des coûts d'exploitation

La décision D-99-133 fut rendue le 29 juillet 1999 au terme d'une audience de 37 jours, où la Régie a entendu la preuve de quatorze intervenants représentant les intérêts, entre autres, des grandes pétrolières, des détaillants, d'entreprises indépendantes et des consommateurs. Dans cette décision, la Régie énonce certains principes quant à la fixation du montant au titre des coûts d'exploitation et à son pouvoir discrétionnaire d'inclure ou non ce montant.

Il y est mentionné que le législateur :

> *« n'a pas voulu protéger les concurrents, mais bien la concurrence. Pour ce faire, il a cru nécessaire, selon la Régie, d'empêcher que certaines entreprises, par des prix de vente sous le coût d'acquisition des produits, forcent des entreprises moins solides financièrement, ou ne disposant pas d'autres sources importantes de revenus, à quitter le marché.*
>
> *Le législateur québécois a ainsi voulu éviter que cette manifestation de concurrence imparfaite nuise aux intérêts des consommateurs en diminuant de façon importante, par exemple, le nombre de concurrents dans le marché. Par contre, il a aussi voulu éviter d'inhiber le mécanisme normal de sortie du marché d'un concurrent inefficace ou rendre illégale la vente sous le coût d'un détaillant inefficace. »*[8]

---

7 Décision D-2001-166, dossier R-3457-2000, 27 juin 2001.

8 Décision D-99-133, dossier R-3399-98, 29 juillet 1999, page 15.

Pour fixer ce montant, la Régie définit d'abord ce qu'elle entend par un « commerce efficace ». Le modèle retenu possède, notamment, les quatre caractéristiques suivantes : une essencerie libre-service, jumelée à un dépanneur, en opération 18 heures par jour et possédant un débit annuel de 3,5 millions de litres. En évaluant les coûts nécessaires et raisonnables de ce commerce dit efficace, la Régie fixe à 3 cents le litre le montant au titre des coûts d'exploitation.

Par ailleurs, la Régie décide de ne pas inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant. Elle indique dans sa décision que :

> *« la preuve a démontré qu'une concurrence vive sur le marché n'a pas, dans un passé récent, empêché le prix de vente au détail de dépasser en moyenne de plusieurs cents le litre le prix minimum en deçà duquel un détaillant serait présumé exercer ses droits de façon excessive et déraisonnable. La Régie considère que le risque de monopolisation du marché, que certains intervenants prévoient, n'existe pas du moins à court terme et que rien ne justifie donc une inclusion. »*[9]

Bien que la Régie décide, dans sa décision, de ne pas inclure le montant fixé au titre des coûts d'exploitation, elle détermine néanmoins que :

> *« rien ne vient limiter par ailleurs son pouvoir de décider de l'opportunité d'une inclusion pour une période et pour une zone précise. Cela pourrait être le cas notamment s'il se produisait dans une région donnée une situation qu'elle jugerait excessive parce que, par exemple, les prix affichés demeureraient au seuil minimum durant une période continue. »*[10]

À la date du présent rapport, la Régie a statué sur trois demandes d'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation. Il n'y a aucun examen en cours. La section 4 du présent rapport traite de ces demandes.

---

9 Décision D-99-133, dossier R-3399-98, 29 juillet 1999, pages 72 et 73.
10 *Ibidem*, page 73.

2.2.2 Reconduction du montant fixé au titre des coûts d'exploitation

En 2000, la Régie tient une nouvelle audience portant uniquement sur la fixation du montant au titre des coûts d'exploitation. Dans sa décision D-2000-141, du 21 juillet 2000, la Régie fixe à nouveau à trois cents le litre le montant au titre des coûts d'exploitation après avoir conclu qu'aucun changement significatif n'était intervenu dans les conditions du marché par rapport à l'année précédente.

2.2.3 Nouvel exercice de fixation du montant au titre des coûts d'exploitation

En juin 2000, la LRE est amendée pour prévoir une fixation, à tous les trois ans, par la Régie, du montant par litre au titre des coûts d'exploitation. En 2002, la Régie convoque une audience visant une nouvelle fixation en 2003. Dans sa décision du 26 juin 2003, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de modifier la définition du commerce de référence telle qu'établie par la décision D-99-133. Bien qu'elle ait constaté l'arrivée dans le marché de la vente au détail d'essence d'une chaîne de magasins à grande surface, la Régie estime que la preuve ne permet pas d'anticiper l'incidence de ce modèle d'affaires sur le marché de la vente au détail d'essence ou de carburant diesel[11].

En analysant globalement la preuve déposée par les intervenants et en se fondant sur les impératifs d'efficacité et de protection des intérêts des consommateurs prévus à la LRE, la Régie conclut qu'il n'y a pas eu, tant dans les conditions de marché qu'au niveau des coûts nécessaires et raisonnables, de changements justifiant une modification du montant jusqu'ici fixé à 3 cents le litre. Ce dernier représente toujours une évaluation adéquate du montant au titre des coûts d'exploitation au regard des exigences sur lesquelles la Régie doit fonder sa détermination[12].

3 Évolution des prix et des pratiques commerciales

Dans cette section, la Régie vise à établir si les mesures introduites aux articles 59 et 139 de la LRE rencontrent les objectifs poursuivis : empêcher que des situations de guerre de prix n'amènent les détaillants à vendre à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour acquérir et revendre l'essence et le carburant diesel tout en laissant fonctionner les mécanismes de marché. La Régie analyse également la situation du point de vue de l'intérêt des consommateurs.

---

11 D-2003-126, dossier R-3499-2002, 26 juin 2003, page 23.
12 *Ibidem*, page 25.

Le graphique 1 présente l'évolution des prix moyens pondérés[13] pour l'ensemble du Québec des essences ordinaire et super ainsi que le prix du carburant diesel. Ces prix apparaissent dans le Bulletin publié par la Régie : ils sont calculés sur une base hebdomadaire à partir d'informations obtenues auprès d'environ 260 essenceries, dans plus de 120 villes et arrondissements du Québec. Les prix du carburant diesel reflètent les prix affichés dans les essenceries et non ceux pratiqués dans les relais routiers (*card lock*) destinés principalement à l'industrie du camionnage.

Graphique 1 : Prix moyens pondérés de l'essence ordinaire, super et du carburant diesel pour l'ensemble du Québec de janvier 1999 à mai 2004 (en dollars courants)

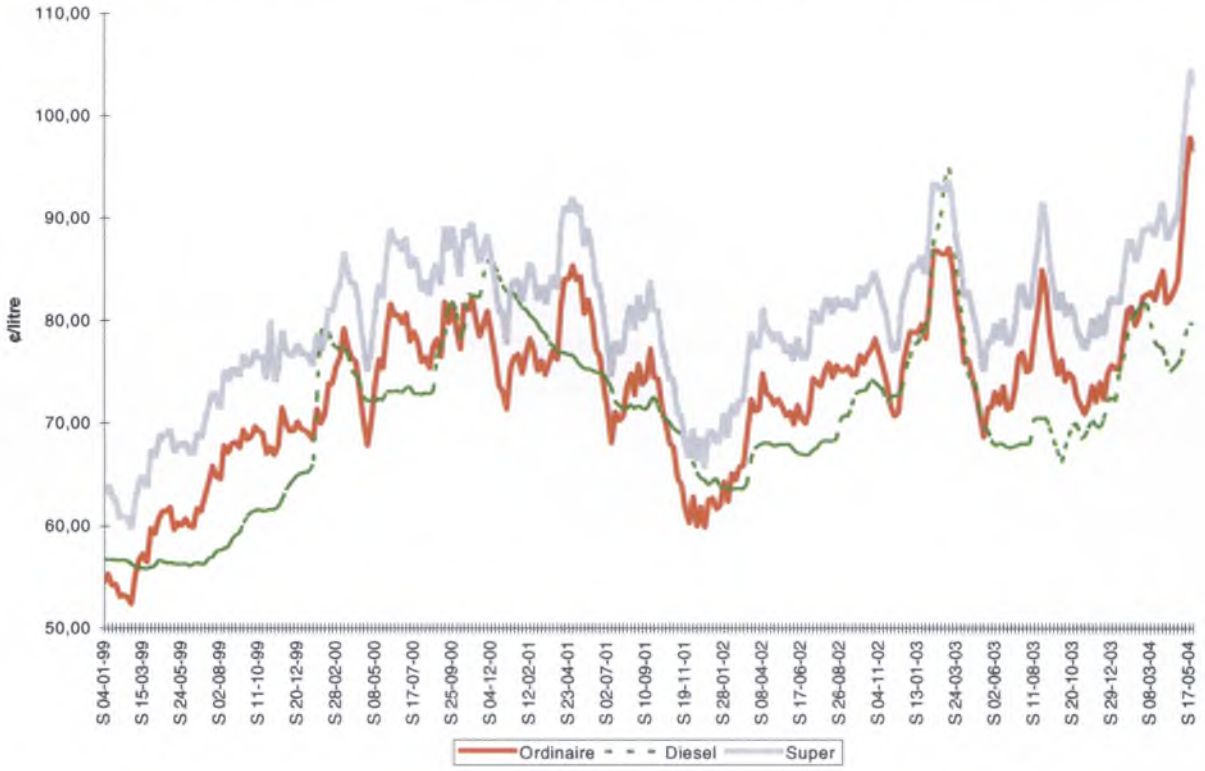

De façon générale, on constate une augmentation des prix moyens pondérés des différents produits depuis 1999. En janvier 1999, le prix de l'essence ordinaire se situait à environ 55 cents le litre alors qu'il a frôlé en mai 2004 le dollar le litre, soit une augmentation d'environ 80 %.

L'objectif du présent rapport n'est pas d'expliquer les fluctuations des prix à la pompe. La Régie présente plutôt l'évolution des écarts hors taxes, relevés dans le cadre de son rôle de surveillance, que les détaillants obtiennent pour couvrir leurs coûts d'exploitation.

---

[13] Pour obtenir les prix moyens provinciaux, la Régie pondère les prix moyens de chacune des régions en fonction du volume total y étant vendu.

Ces écarts hors taxes sont calculés en soustrayant des prix à la pompe des différents produits les prix minimums estimés par la Régie (PME[14]). Compte tenu notamment des niveaux de taxation différents des régions du Québec, l'utilisation des écarts hors taxes permet de comparer, sur une base commune, la situation de marché pour toute la province. Puisque l'essence ordinaire est le produit le plus vendu par les essenceries, la Régie porte une attention particulière à ce produit.

La section 3.1 aborde la question de l'évolution des écarts hors taxes de 1999 à 2003 tandis que la section 3.2 traite du changement des pratiques commerciales pour ces mêmes années. La section 3.3 évalue le transfert des gains d'efficacité aux consommateurs.

3.1 ÉCARTS HORS TAXES

3.1.1 Fluctuations pour l'ensemble du Québec

Le graphique 2 montre l'évolution de 1999 à 2003 des écarts hors taxes pour l'ensemble du Québec[15]. On remarque que la moyenne des écarts est inférieure en 2003 à celle de 1999. En effet, la moyenne des écarts est passée de 7,3 à 5 cents le litre en 2003, soit une baisse de 32 %. L'écart moyen en 2003 est légèrement supérieur à celui observé en 2002, mais est quand même inférieur de près d'un cent le litre à ceux observés en 2000 et 2001. Il s'agit donc de gains appréciables pour les consommateurs québécois.

---

[14] Le PME correspond à la somme du prix minimal à la rampe de chargement, des taxes, du coût de transport minimal et du coût d'exploitation (dans les cas où la Régie a décidé d'une inclusion). Le prix minimal à la rampe de chargement provient du *Bloomberg Oil Buyer's Guide*. Ce prix correspond à celui du jeudi de la semaine précédente selon l'Arrêté ministériel en date du 26 novembre 1997, remplaçant l'Arrêté 96-350.

[15] Les moyennes contenues dans ce rapport peuvent différer de celles présentées dans les rapports précédents au ministre. Ceci s'explique par le fait que les pondérations des différentes régions pour calculer la moyenne québécoise ont été mises à jour depuis.

Graphique 2 : Évolution des écarts hors taxes de l'essence ordinaire pour l'ensemble du Québec pour les semaines du 4 janvier 1999 au 29 décembre 2003

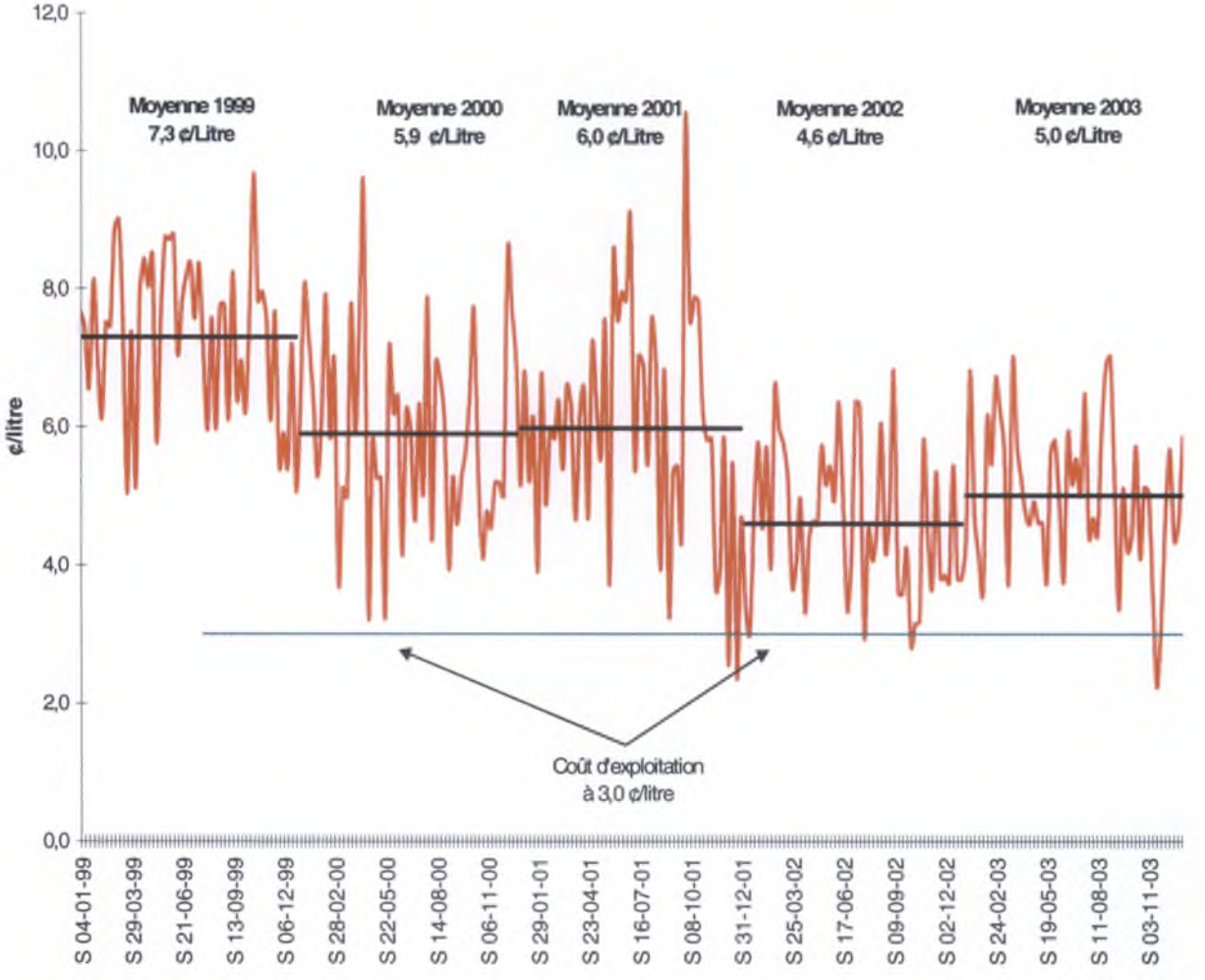

Source : Régie de l'énergie

En observant les écarts hors taxes pour le carburant diesel au graphique 3, on constate que l'évolution est différente de celle observée pour l'essence ordinaire. Les écarts hors taxes sont plus élevés et plus volatils pour le carburant diesel que ceux de l'essence ordinaire. De plus, le graphique montre que l'écart hors taxes annuel moyen pour le Québec en 2003 n'est que légèrement inférieur à celui de 1999.

Graphique 3 : Évolution des écarts hors taxes pour le carburant diesel pour l'ensemble du Québec pour les semaines du 4 janvier 1999 au 29 décembre 2003

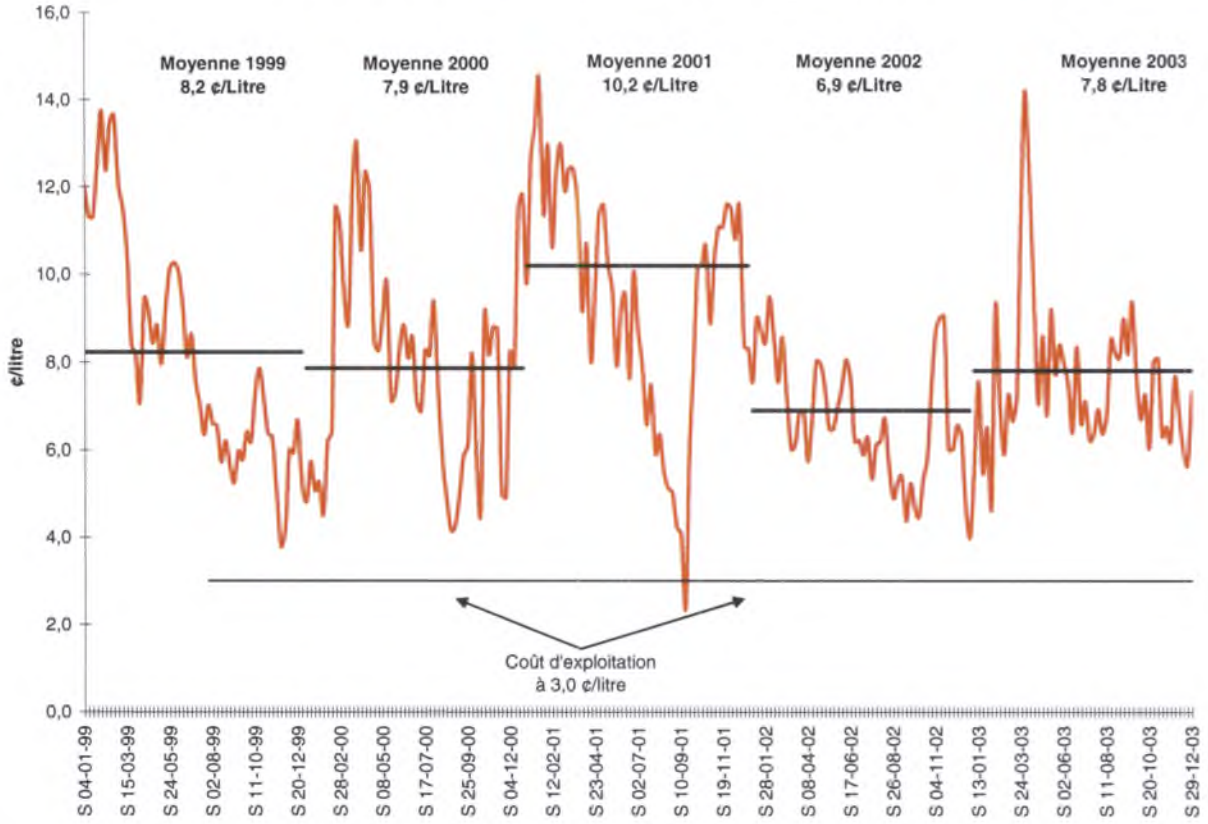

Source : Régie de l'énergie

Que ce soit pour le marché de l'essence ordinaire ou celui du carburant diesel, on constate que les écarts hors taxes moyens sont supérieurs au montant fixé au titre des coûts d'exploitation et que les consommateurs québécois ont bénéficié, en moyenne, de réductions des écarts hors taxes en 2003 par rapport à 1999.

3.1.2 Fluctuations régionales

Dans cette section, la Régie présente une analyse régionale des écarts pour l'essence ordinaire, le produit le plus vendu au Québec. L'analyse de l'évolution des écarts hors taxes pour les 17 régions administratives du Québec permet de constater, dans la grande majorité des cas, que l'écart a diminué en 2003 par rapport à leur niveau de 1999. En fait, seules les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Capitale-Nationale ainsi que de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ont enregistré une hausse. Ces régions ont connu des hausses respectives de 1,3 %, 15,2 % et 17,1%.

À l'inverse, les régions de Montréal, de l'Abitibi-Temiscamingue, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie ont toutes connu des diminutions d'écart de plus de 38 %. L'évolution de ces écarts par région est présentée au tableau 1 ci-après.

Tableau 1 : Évolution des écarts hors taxes sur l'essence ordinaire pour les régions administratives du Québec

Régions	1999 ¢/litre	2000 ¢/litre	2001 ¢/litre	2002 ¢/litre	2003 ¢/litre	% de variation 2003 vs 1999
Bas-Saint-Laurent	7,3	6,7	8,7	6,3	7,4	1,3%
Saguenay-Lac-Saint-Jean	9,6	8,3	9,2	7,8	8,4	-12,6%
Capitale-Nationale	5,4	2,3	5,1	5,4	6,2	15,2%
Mauricie	5,7	3,6	5,8	5,0	5,4	-6,0%
Estrie	6,7	5,7	6,4	5,8	5,7	-14,5%
Montréal	5,5	4,7	4,7	3,2	3,4	-38,4%
Outaouais	5,8	4,8	4,2	4,8	4,5	-21,4%
Abitibi-Témiscamingue	11,2	8,3	7,3	6,5	6,3	-43,5%
Côte-Nord	9,0	7,6	8,6	6,6	8,4	-6,3%
Nord-du-Québec	15,3	15,6	16,2	14,3	15,1	-1,3%
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	7,0	6,8	8,3	6,3	8,2	17,1%
Chaudière-Appalaches	6,4	3,0	5,8	5,5	6,3	-1,4%
Laval	5,7	4,1	4,7	3,1	3,5	-38,6%
Lanaudière	6,8	6,3	5,5	3,6	3,7	-45,4%
Laurentides	7,8	6,4	4,8	2,8	3,5	-54,5%
Montérégie	6,3	5,7	5,6	3,1	3,4	-46,6%
Centre-du-Québec	6,6	4,9	6,5	6,2	5,8	-12,7%
Ensemble du Québec (moyenne pondérée)	7,3	5,9	6,0	4,6	5,0	-31,5%

Ce tableau permet également de constater deux situations de guerre de prix pour lesquelles la Régie a décrété, à la suite de demandes de détaillants indépendants, l'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans les coûts que doit supporter un détaillant. La région de la Capitale-Nationale a enregistré en l'an 2000 un écart hors taxes moyen de 2,3 cents le litre. Après l'inclusion décrétée par la Régie en 2000, on peut constater que les écarts hors taxes sont revenus en 2001 et 2002 à peu de choses près au niveau de 1999.

Une situation similaire s'est également produite dans la région des Laurentides en 2002 et durant une partie de 2003. Il s'agit d'une situation de réduction des écarts hors taxes constatée dans la ville de Saint-Jérôme et ce, subséquemment à l'arrivée dans le marché de la vente au détail d'essence d'un magasin à grande surface. Cependant, l'écart hors taxes a été supérieur à 3 cents le litre en 2003. Les réductions des écarts pour ces deux régions seront plus amplement présentées à la section 4 du présent rapport.

Dans l'ensemble, la Régie constate que les écarts hors taxes sont supérieurs au montant de 3 cents le litre fixé par la Régie au titre des coûts d'exploitation. Il faut cependant préciser que des épisodes de ventes à des prix inférieurs aux coûts d'exploitation se produisent occasionnellement au Québec. Lors de telles situations, la Régie est au fait que les détaillants utilisent les dispositions législatives prévues à la LPEP afin de signifier à d'autres détaillants, exerçant possiblement leurs droits de manière excessive et déraisonnable, que des recours pourraient être entrepris. De 1999 à 2003, la Régie a reçu copies de quelque 580 mises en demeure. La Régie observe que, généralement, les prix reviennent à des niveaux permettant de couvrir, en moyenne, les coûts d'exploitation.

Ainsi, il apparaît à la Régie que les dispositions introduites à la LRE et à la LPEP servent aux fins pour lesquelles elles ont été édictées, notamment pour apporter les correctifs nécessaires sur demande, lorsqu'il y a effondrement des prix créant une situation excessive pour une période prolongée.

Conclusions de la section 3.1 :

- ***Pour l'ensemble du Québec, les écarts hors taxes moyens de l'année 2003 pour l'essence ordinaire sont inférieurs de 32 % à ceux observés en 1999;***
- ***Cette différence est moins marquée pour le carburant diesel;***
- ***Ces baisses se sont produites dans la grande majorité des régions du Québec. Seules les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Capitale-Nationale et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ont enregistré une hausse des écarts entre 1999 et 2003;***
- ***La Régie constate que les consommateurs québécois ont bénéficié, en moyenne, de réductions des écarts hors taxes en 2003;***
- ***Que ce soit pour l'essence ou pour le carburant diesel, l'écart moyen pour l'ensemble du Québec est généralement supérieur au montant fixé à trois cents le litre au titre des coûts d'exploitation;***
- ***Dans la majorité des marchés où surviennent les réductions des écarts, les prix reviennent à des niveaux permettant de couvrir, en moyenne, les coûts d'exploitation;***
- ***Il apparaît à la Régie que les dispositions introduites à la LRE et à la LPEP servent aux fins pour lesquelles elles ont été édictées, notamment pour apporter les correctifs nécessaires sur demande, lorsqu'il y a effondrement des prix créant une situation excessive pour une période prolongée.***

3.2 PRATIQUES COMMERCIALES

Dans cette section, la Régie évalue si les conditions de marché amènent les détaillants d'essence ou de carburant diesel à modifier leurs pratiques commerciales afin de gagner en efficacité et d'en faire bénéficier les consommateurs notamment par une réduction de prix.

Les pratiques commerciales peuvent être nombreuses et très diversifiées. Compte tenu de l'importance des coûts fixes que les détaillants doivent supporter, le volume de vente constitue un élément important à analyser. L'évolution des types de commerces jumelés aux essenceries en est un autre, puisque lorsqu'une essencerie diversifie ses opérations elle peut réaliser des économies de gamme et diminuer ses coûts d'exploitation.

3.2.1 Évolution du volume moyen de ventes, en litre, par essencerie

On note au tableau 2 que le volume moyen augmente à chaque année et que cette hausse est supérieure pour les deux dernières années. Le volume moyen vendu a augmenté de 15 % pour les détaillants indépendants et 19 % pour les détaillants majeurs et régionaux depuis 1999.

Le volume moyen des détaillants des compagnies majeures des marchés sondés par Kent Marketing se situe à près de 3,3 millions de litre (Ml) par année comparativement à 1,5 Ml pour les détaillants indépendants.

Tableau 2 : Évolution du volume de ventes moyen par essencerie pour les villes sondées par Kent Marketing (en litres)[16]

	1999	2000	2001	2002	2003	% de variation 2003 vs 1999
Majeurs et régionaux	2 762 387	2 861 746	2 956 078	3 161 337	3 294 689	19%
Indépendants	1 323 220	1 365 693	1 368 142	1 445 778	1 522 726	15%
Volume moyen	**2 279 511**	**2 351 728**	**2 415 689**	**2 574 828**	**2 700 904**	**19%**

[16] Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec*, 1999 à 2003.

3.2.2 Évolution du nombre d'essenceries au Québec

La rationalisation des essenceries arborant les bannières majeures, régionales[17] et indépendantes s'est poursuivie, mais à un rythme moins rapide en 2003 qu'au cours des années antérieures. Le tableau 3 montre l'évolution du nombre d'essenceries au Québec de 1999 à 2003. Depuis les cinq dernières années, on dénombre 222 fermetures, pour une moyenne d'environ 55 fermetures par année. En 2003, le nombre de fermetures est légèrement inférieur à la moyenne avec 50 fermetures, soit une baisse de 2,6 %.

Tableau 3 : Évolution du nombre d'essenceries au Québec pour les villes sondées par Kent Marketing[18]

	1999	2000	2001	2002	2003	% de variation 2003 vs 1999
Majeurs et régionaux	1409	1363	1324	1284	1264	-10%
Indépendants	714	705	683	667	637	-11%
Total	**2123**	**2068**	**2007**	**1951**	**1901**	**-10%**

3.2.3 Évolution du taux d'efficacité des essenceries

Le taux d'efficacité[19] est une mesure permettant de comparer le volume moyen vendu par un détaillant, une chaîne de détaillants, etc., à la moyenne des volumes des autres essenceries. Un taux d'efficacité supérieur à un signifie que les volumes moyens vendus sont supérieurs à la moyenne.

Le tableau 4 permet de constater que les taux d'efficacité n'ont pas changé de manière significative au cours des cinq dernières années. Le taux d'efficacité est de 1,22 pour les détaillants des compagnies majeures et régionales et de 0,56 pour les détaillants indépendants. L'écart entre ces taux s'explique en partie par le fait que les détaillants indépendants sont davantage présents dans les régions moins densément peuplées que les compagnies majeures et régionales.

Les compagnies indépendantes et majeures ont fermé une proportion pratiquement similaire de sites dans les centres urbains couverts par la firme Kent Marketing, soit environ 10 %. Les parts de marché de chacune de ces catégories d'essencerie n'ont que très peu changé depuis 5 ans. La part de marché des indépendants a diminué de 19,6 % à 18,9 %.

---

17 Kent Marketing fait la distinction entre les compagnies sous bannières majeures (Shell, Petro-Canada, Pétrolière Impériale, etc.) et celles sous des bannières régionales (telles qu'Ultramar et Irving).

18 Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec*, 1999 à 2003.

19 Le calcul du taux d'efficacité se fait comme suit : part de marché (%) des volumes vendus de chaque groupe d'essencerie divisée par la part des essenceries détenue par ce même groupe.

Tableau 4 : Parts de marché et taux d'efficacité des essenceries pour les villes sondées par Kent Marketing[20]

	1999		2000		2001		2002		2003	
	Majeurs et régionaux	Indépendants	Majeurs et régionaux	Indépendants	Majeurs et régionaux	Indépendants	Majeurs et régionaux	Indépendants	Majeurs et régionaux	Indépendants
Part de marché en volume (%)	80,5	19,6	80,3	19,8	80,7	19,3	80,8	19,2	81,1	18,9
Part du nombre d'essenceries (%)	66,4	33,6	65,9	34,1	66,0	34,0	65,8	34,2	66,5	33,5
Taux d'efficacité	**1,212**	**0,583**	**1,219**	**0,581**	**1,223**	**0,568**	**1,228**	**0,561**	**1,220**	**0,564**

3.2.4 Évolution du modèle commercial des essenceries

Le tableau 5 illustre les changements d'activités des essenceries pour l'ensemble des 32 centres urbains du Québec répertoriés par Kent Marketing.

Tableau 5 : Évolution du modèle commercial des essenceries pour l'ensemble des centres urbains du Québec selon Kent Marketing[21]

	1999	2003	% de variation 2003 vs 1999
Essencerie avec atelier mécanique	738	574	-22,2%
Essencerie avec dépanneur	719	931	29,5%
Essencerie avec lave-auto	430	412	-4,2%
Essencerie avec service	989	768	-22,3%
Essencerie libre-service	939	1063	13,2%
Essencerie avec et sans service	119	71	-40,3%
Essencerie vendant seulement de l'essence (type «Gas Bar»)	178	100	-43,8%
Essencerie avec service de restauration rapide	63	126	100,0%

Le nombre d'essenceries jumelées à un dépanneur poursuit sa hausse depuis quelques années, tout comme celui des essenceries associées à un service de restauration rapide et celui des essenceries de type libre-service. Les essenceries avec atelier mécanique ou offrant l'essence « avec service » enregistrent une baisse constante depuis plusieurs années. L'essencerie de type « gas bar » continue de perdre de l'importance.

---

20 Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec*, 1999 à 2003.

21 *Ibidem.*

Bien que toujours marginal, le nombre d'essenceries offrant un service de restauration rapide a doublé depuis 1999.

Il faut également noter que de nouveaux joueurs sont arrivés dans le secteur de la vente d'essence et de carburant diesel. Notamment, des magasins à grande surface qui n'offraient pas traditionnellement les produits reliés à l'automobile ont ajouté les produits pétroliers à la gamme des produits offerts aux consommateurs.

Conclusions de la section 3.2 :

- ***Pour les centres urbains du Québec, il y a poursuite de la restructuration du parc d'essenceries. On note 55 fermetures en moyenne par année depuis 1999. Le nombre de fermeture en 2003 est légèrement inférieur à celui des années précédentes avec 50 fermetures;***
- ***Le volume moyen par essencerie s'est légèrement accru;***
- ***Il y a peu de changement dans les parts de marchés : 81,1 % du volume est vendu par les détaillants majeurs et régionaux et 18,9 % par les détaillants indépendants en 2003;***
- ***Les essenceries libre-service jumelées à un dépanneur continuent leur progression dans le marché;***
- ***Bien que toujours marginal, le nombre d'essenceries opérant un service de restauration rapide a doublé depuis 1999;***
- ***L'essencerie de type « gas bar » perd de l'importance.***

3.3 GAINS D'EFFICACITÉ RETRANSMIS AUX CONSOMMATEURS

Tel que mentionné à la section 3.2, les volumes de ventes moyens ont tendance à croître et les activités jumelées à l'opération pétrolière prennent de l'importance. Au cours de la même période, soit de 1999 à 2003, les écarts hors taxes sur l'essence ordinaire pour la majorité des régions du Québec ont diminué tel qu'illustré au tableau 1.

Conclusion de la section 3.3 :

- ***Compte tenu des réductions des écarts constatés dans la majorité des régions du Québec de 1999 à 2003, il appert qu'une partie des gains d'efficacité ait été retransmise aux consommateurs pour cette période.***

4 Impacts des différentes inclusions

Tel qu'illustré précédemment au tableau 1, de 1999 à 2003, le marché québécois permet aux détaillants de dégager un écart hors taxes moyen de 4,6 à 7,3 cents le litre. Dans ce contexte, l'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation à 3 cents le litre n'est pas nécessaire. Toutefois, l'inclusion peut devenir nécessaire afin de permettre aux détaillants concernés de se prévaloir du recours prévu à l'article 67 de la LPEP, lorsqu'un marché ne permet plus de récupérer ce montant durant une période prolongée.

Depuis que la Régie exerce sa compétence aux termes de l'article 59 de la LRE, il y a eu trois demandes d'inclusion; elles ont été accueillies favorablement pour des périodes différentes, dans chacun des cas, tel que décrit ci-après.

4.1 Les villes de Québec et Lévis

Les prix de l'essence et du carburant diesel relevés dans les villes de Québec et de Lévis étaient demeurés bas tout au long de l'année 2000, particulièrement au cours des mois de septembre à novembre 2000, produisant des écarts moyens pondérés, pour tenir compte des différents produits, inférieurs à 1 cent le litre.

Le 13 décembre 2000, une demande d'inclusion pour une période de un an est alors déposée, conjointement par un réseau de détaillants de la région et par l'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP). Au terme de l'audience, la Régie a partiellement accueilli la demande en décrétant l'inclusion pour une durée de trois mois, correspondant à la même durée que la période plus intense de réduction des écarts[22].

La preuve a révélé que la réduction des prix avait été initiée par un détaillant bénéficiant d'une disposition d'un contrat arrivant à échéance et qui lui garantissait une marge supérieure en cents le litre à ce qui est généralement rencontré dans le marché. Ce détaillant pouvait donc initier une guerre de prix afin d'augmenter son volume de ventes et générer un revenu total supérieur.

Toutefois, la Régie précise, dans sa décision D-2001-166, que l'ampleur du phénomène vécu dans la région de Québec ne peut s'expliquer seulement par l'utilisation de cette clause contractuelle. À son avis, c'est la conjugaison de ce phénomène à un parallélisme des prix et une certaine pratique commerciale qui ont provoqué et contribué à son rayonnement sur le territoire environnant.

---

[22] D-2001-166, dossier R-3457-2000, 27 juin 2001.

Depuis que la Régie a été saisie de cette demande d'inclusion, les villes de Québec et Lévis n'ont plus connu de périodes prolongées de guerres de prix.

4.2 LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Les deuxième et troisième demandes d'inclusion visaient la ville de Saint-Jérôme. Le 18 septembre 2001, la Régie est saisie d'une demande d'inclusion pour une période de dix mois. Cette demande est déposée, conjointement par un détaillant de la région et par l'AQUIP, alors que pendant plus de dix mois, l'écart moyen n'était que de 0,8 cent le litre.

L'analyse de la preuve démontre que le début de la réduction des écarts coïncide avec l'ajout d'une essencerie à un magasin à grande surface déjà présent dans la région. À l'instar des biens et services vendus dans ce magasin, les produits pétroliers sont offerts selon une politique de bas prix.

L'arrivée de cette grande surface avec sa politique de bas prix, conjuguée à un parallélisme des prix, constitue le principal élément déclencheur de la situation vécue à Saint-Jérôme. Dans sa décision D-2002-80[23], la Régie précise qu'elle estime qu'une politique reposant sur des bas prix n'a rien d'anormal en soi. En plus de réduire le coût payé par les consommateurs pour leurs achats d'essence, cette politique force les concurrents à modifier leur façon de faire pour gagner en efficacité.

Toutefois, la Régie émet l'opinion que le phénomène devient anormal lorsque les concurrents décident de suivre cette pratique en propageant la compression des marges à un grand territoire durant une période de plusieurs mois.

Aux termes de l'audience, la Régie ordonne par sa décision D-2002-80 que le montant des coûts d'exploitation soit inclus pour une période de dix mois, à compter du mardi 23 avril 2002, et ce, jusqu'au mardi 25 février 2003.

Dès la fin de cette période d'inclusion, les prix ont chuté de nouveau dans la région de Saint-Jérôme, si bien qu'en septembre 2003, les mêmes demanderesses déposent une nouvelle demande d'inclusion pour une période de dix-huit mois.

---

[23] Dossier R-3469-2001, 12 avril 2002.

Sur la base de la preuve des demanderesses relativement aux prix et à la durée de la situation dans la ville de Saint-Jérôme, la Régie conclut dans sa décision D-2003-220[24] que la situation est similaire à celle ayant mené la Régie à décréter une inclusion dans sa décision D-2002-80. La Régie juge opportun de procéder à l'inclusion pour une période de dix-huit mois dans sa décision D-2003-220.

On peut noter qu'une fois les inclusions décrétées aux fins de l'application de l'article 67 de la LPEP, les prix à Saint-Jérôme suivent le PME incluant le montant au titre des coûts d'exploitation. Qui plus est, les relevés de la Régie démontrent que les consommateurs de la ville de Saint-Jérôme bénéficient encore des prix hors taxes parmi les plus faibles de la province.

5 Conclusion

Dans le cadre du présent rapport, la Régie note que les écarts hors taxes de l'essence ordinaire entre le prix affiché et le PME ont diminué de 1999 à 2003 dans la majorité des régions du Québec.

Il apparaît également que l'efficacité des essenceries québécoises tend à s'améliorer, et ce, au bénéfice des consommateurs. Selon la Régie, les mesures introduites à la LRE et à la LPEP n'empêchent pas la poursuite de la restructuration du marché et malgré que le montant fixé au titre des coûts d'exploitation ne soit pas inclus dans les coûts que doit supporter un détaillant d'essence ou de carburant diesel (sauf dans les trois cas particuliers où une inclusion a été décrétée), la Régie n'observe pas d'accélération de la rationalisation du parc d'essenceries.

La Régie constate que le marché de la vente au détail d'essence et du carburant diesel fonctionne suivant des règles de saine concurrence et que les dispositions introduites à la LRE et à la LPEP servent aux fins pour lesquelles elles ont été édictées, notamment pour apporter les correctifs nécessaires sur demande, lorsqu'il y a effondrement des prix créant une situation excessive pour une période prolongée.

[24] Dossier R-3517-2003, 27 novembre 2003.

Bureau de Montréal
Siège social
Case postale 001
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070
Sans frais : 1 888 873-2452

Bureau de Québec

1200, Route de L'Église, bureau 3.10
Sainte-Foy (Québec) G1V 5A4
Téléphone : (418) 646-0970
Télécopieur : (418) 646-1021
Sans frais : 1 888 527-3443

www.regie-energie.qc.ca

Régie
de l'énergie
Québec